



Commune de Saint-Martin

Règlement et taxes d'évacuation et d'épuration des eaux

Révision 2019

Séance d'information à la population
14 novembre 2018

MGI Partenaires Ingénieurs Conseils SA
J. Imfeld, G. Paccaud



Plan de la présentation

1. Introduction

2. Bases légales

3. Bases de calcul

4. Taxes

4.1 Taxe unique de raccordement

4.2 Taxe de base

4.3 Taxe d'exploitation

5. Conclusion



Plan de la présentation

1. Introduction

2. Bases légales

3. Bases de calcul

4. Taxes

4.1 Taxe unique de raccordement

4.2 Taxe de base

4.3 Taxe d'exploitation

5. Conclusion



1.1 Le règlement concerne ...

Les réseaux et équipements d'évacuation des eaux

Partie communale : PGEE
(plan général d'évacuation des eaux)

Partie intercommunale : STEP - STAP et réseau intercommunal
(association VOG)

1.2 Définition du PGEE

Partie communale

PGEE : Plan général d'évacuation des eaux :
gestion communale

- des eaux usées
- des eaux claires

1 dossier par village établis en 2008
selon les exigences LEaux OEaux et VSA



1.3 Exemple de mesures PGEE

Partie communale

Traitement des défauts dans les collecteurs



Traitement des inondations, sous dimensionnements



Coût total des mesures PGEE :
6'040'000 CHF

1.4 Exemple de mesures VOG

Partie intercommunale

Agrandissement de la STEP
Y compris micro polluants



Coût Total STEP:
28'000'000 CHF

Charges liées

Plan de la présentation

1. Introduction

2. Bases légales

3. Bases de calcul

4. Taxes

4.1 Taxe unique de raccordement

4.2 Taxe de base

4.3 Taxe d'exploitation

5. Conclusion

2.1 Bases légales

Législation fédérale :

- LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- OEaux (Ordonnance fédérale sur la protection des eaux)

Art 60a LEaux

« Les cantons veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées »

Législation cantonale :

- LCeaux* (Loi cant. sur la protection des eaux)
- RCeaux* (Règlement cantonal sur la protection des eaux)

Art 40 al.2 LCEaux

« Les taxes communales couvrent les coûts des installations communales d'évacuation et d'épuration ; pour les installations de ce type à caractère intercommunal, elles couvrent aussi la part qui incombe à la commune. »

*Entrée en vigueur le 01.01.2013 (LCeaux) et le 01.05.2016 (RCeaux)

2.2 Bases légales

Législation communale :

- Règlement communal épuration et évacuation des eaux

Fixe les règles d'évacuation des eaux

Fixe les taxes (selon les directives du canton)

Plan de la présentation

1. Introduction

2. Bases légales

3. Bases de calcul

4. Taxes

4.1 Taxe unique de raccordement

4.2 Taxe de base

4.3 Taxe d'exploitation

5. Conclusion



3. Bases de calcul

Méthode cantonale – SEn

- **formulaire de calcul prédéfini**

Éléments déterminants

- **équivalent habitant (EH) : 1 EH = 1 pièce habitable**
- **m³ d'eau consommée**
- **surface de parcelle x IBUS (indice brut d'utilisation du sol)**

IBUS= Somme des surfaces de plancher/ Surface de la parcelle

Type de zone	IBUS
Zone village	1.00
Zone résident. Moyenne densité	0.90
Zone Résident. Faible densité	0.60

} selon règlement d'urbanisme

Type de zone	IBUS équivalent
Zone agricole raccordée	0.50
Périmètre d'habitat à maintenir	0.50

} défini pour le calcul des taxes

Plan de la présentation

1. Introduction

2. Bases légales

3. Bases de calcul

4. Taxes

4.1 Taxe unique de raccordement

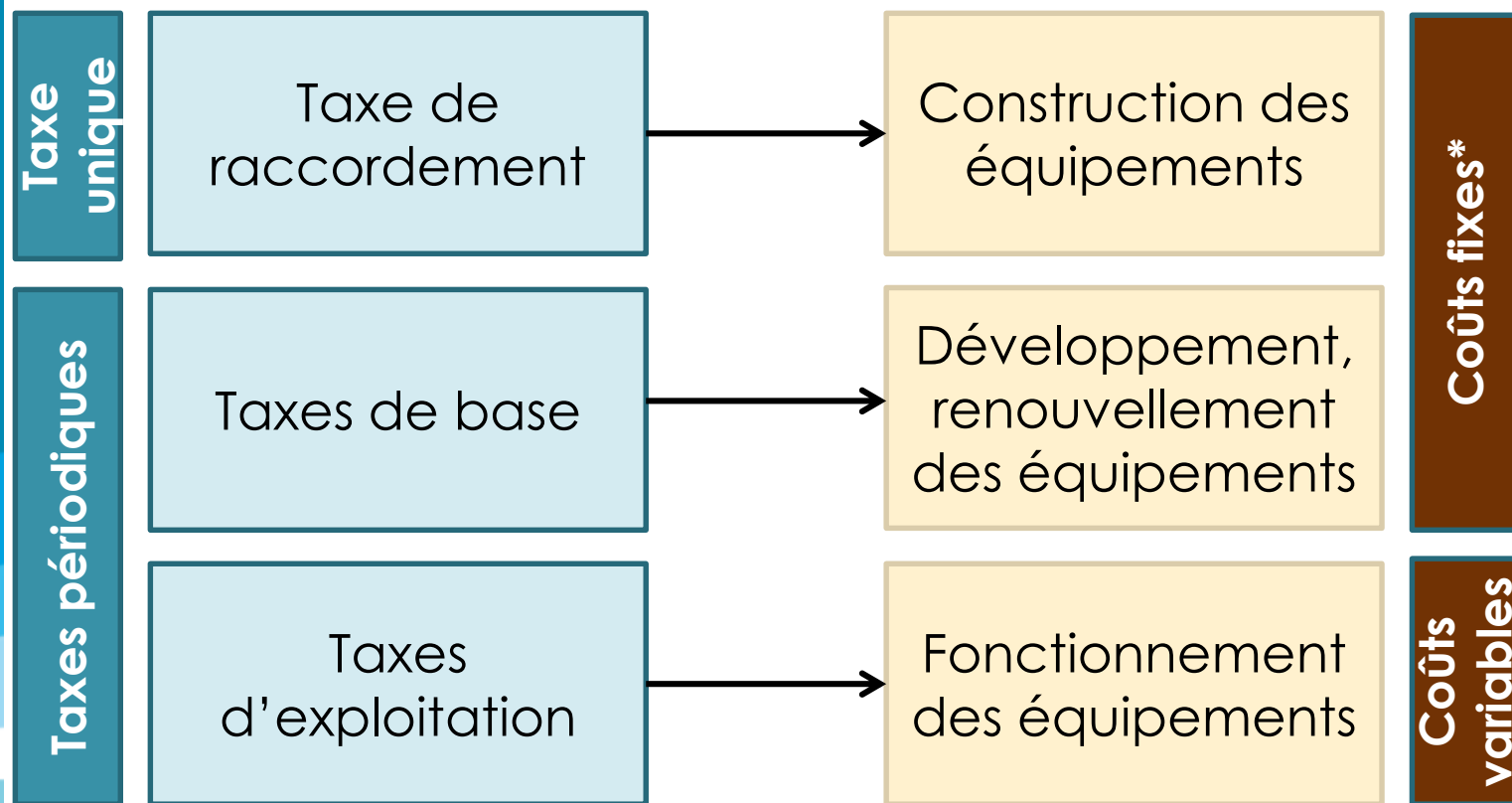
4.2 Taxe de base

4.3 Taxe d'exploitation

5. Conclusion



4. Types de taxes



*Coûts fixes = coûts indépendants du volume d'eau à épurer

4.1 Taxe unique de raccordement

Commune - Réseau

Actuel : 5.20 CHF par m² indicés (Surf. Parcelle x IUS)

Futur : 5.20 CHF par m² indicés (Surf. Parcelle x IBUS)

VOG - STEP

Actuel : 2700 CHF/Unité locative (1 unité locative = 4 EH)

Futur : 675 CHF/EH (Equivalent Habitant)

Exemple situation future

Surface de 1000 m² avec IBUS de 0.6 et 4 EH.

- Taxe de raccordement réseau : 3120 CHF (=1000 x 0.6 x 5.20)
- Taxe de raccordement STEP : 2700 CHF (=4 x 675)

Total = 5820 CHF

4.2 Taxe de base (1/4)

Buts de la taxe :

- Financement des mesures du PGEE sur 50 ans
- Extension de la STEP

Règlement actuel, montants annuels :

Commune - Réseau : 0.24 CHF/m² x IUS

VOG – STEP : 0.00 CHF

Règlement futur, montants annuels – valeurs plafonnées :

Commune - Réseau : 0.55 CHF/m² x IBUS

VOG - STEP: 33.80 CHF/EH

4.2 Taxe de base (2/4)

Justification des montants, partie commune

Mesures PGEE :	6'040'000 CHF
admis 50% à 25 ans :	3'020'000 CHF
Solde des dettes en cours,	1'050'000 CHF
Taxe de raccordement à encaisser :	30'000 CHF
Total sur 25 ans :	4'040'000 CHF
Taux de couverture 65%,	2'626'000 CHF
Amortissement 4% par année:	105'000 CHF/an
Intérêt 1% par année:	26'000 CHF/an
Total:	131'000 CHF/an

A répartir sur 244'000 m²

Taxe de base annuelle, valeur plafonnée 0.55 CHF/m²

4.2 Taxe de base (3/4)

Justification des montants, partie VOG

VOG :	28'000'000 CHF
part de Saint-Martin (3.6%) :	1' 010'000 CHF
Taxe non construit :	65'000 CHF
Solde sur part St Martin au VOG :	945'000 CHF
Taux de couverture 65%, sur 25 ans	615'000 CHF
Amortissement 4% par année :	24'600 CHF/an
Intérêt 1% par année :	6'100 CHF/an
Total :	30'700 CHF/an
A répartir sur 906 EH	

Taxe annuelle par EH, valeur plafonnée 33.80 CHF/ EH

4.2 Taxe de base (4/4)

Exemple

Maison 4 EH, surface 1000 m², IBUS 0.6

Taxe de base pour la commune: 330.00 CHF (=1000 x 0.6 x 0.55)

Taxe de base pour le VOG : 135.20 CHF (= 4 x 33.80)

Total, valeur plafonnée: 465.20 CHF/an

4.3 Taxe d'exploitation (1/2)

Couvre les coûts de fonctionnement

Facturé selon le m³ d'eau consommée.

Bases de calcul :

- Frais d'exploitation (moyenne des trois dernières années)
 - Réseau communal : 24'000 CHF/an
 - VOG : 58'000 CHF/an
 - Total : **82'000 CHF/an**
- Volume d'eau facturé annuellement : **~40'000 m³**
- Taux de couverture 100%

Taxe d'exploitation annuelle

Règlement futur

(82'000/40'000)

2.05 CHF/m³

Règlement actuel

1.60 à 2.20 CHF/m³

4.3 Taxes d'exploitation (2/2)

Exemple :

Famille de 4 personnes, consommation : 240 m³ /an

Montant annuel de la taxe d'exploitation : **492 CHF** (240x2.05)

4. Synthèse des taxes

Type de taxe	Règlement 2004	Règlement 2019, Montants plafonnés
Taxe de raccordement : Commune - réseau VOG - STEP	5.20 x surf x IUS 2700 chf / UL	5.20 x surf x IBUS 675 / EH
Taxe de base : Commune - réseau VOG - STEP	0.24 x surf x IUS 0	0.55 x surf x IBUS 33.80 / EH
Taxe d'exploitation :	1.60 - 2.20 chf/m3	2.05 chf/m3

Exemple : Maison 4 EH, surface 1000 m², IBUS 0.6, montants max.

Type de taxe	Règlement 2004	Règlement 2019	Augmentation
Taxe de raccordement	5040.00	5820.00	15%
Taxe de base	108.00	465.20	
Taxe d'exploitation	528.00	492.00	
Total taxes annuelles	636.00	957.20	51%

Plan de la présentation

1. Introduction

2. Bases légales

3. Bases de calcul

4. Taxes

4.1 Taxe unique de raccordement

4.2 Taxe de base

4.3 Taxe d'exploitation

5. Conclusion



5. Conclusion

Le nouveau règlement proposé permet:

- d'être conforme à la législation
- de réaliser les mesures communales du PGEE
- de financer les projets Intercommunaux VOG

Les règlements actuel et futur sont consultables sur le site de la commune.

Remarques:

- hormis les taxes pas de changements majeurs par rapport au règlement actuel;
- le règlement a été transmis au surveillant des prix de la Confédération (Monsieur Prix);
- le règlement a été adapté selon les remarques du SEn et du SCom;
- tous les montants du règlements sont des montants maximaux. Le conseil communal a la compétence de les adapter uniquement à la baisse.

Merci pour votre attention!

Place aux Questions ?

